

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.912 du 14 novembre 2015

A. 217.549/XI-20.890

En cause : **SARGHINI** Ben Yamin,
ayant élu domicile chez
Me M. ALIÉ, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 13 novembre 2015, Ben Yamin SARGHINI sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision rendue le 13 novembre 2015 par la Direction du Centre pénitentiaire de Marneffe lui imposant un placement en isolement pour une durée de 4 jours.

Le requérant sollicite également que la suspension de l'exécution de la décision attaquée soit assortie de l'obligation faite à la partie adverse de le placer en régime de détention ordinaire, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 13 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 14 novembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. ALIÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Fr. BERRENDORF, conseillère générale, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur M. VANDERHELST a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant est détenu au centre pénitentiaire de Marneffe.

Le 11 novembre 2015, la partie adverse a trouvé une clé USB dans sa cellule.

Le 12 novembre 2015, la partie adverse a entrepris une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

L'audition disciplinaire du requérant a eu lieu le 13 novembre 2015.

A la même date, la partie adverse a adopté la sanction attaquée, à savoir l'isolement du requérant dans l'espace de séjour du 13 novembre 2015 à 10 heures jusqu'au 17 novembre 2015 à 7 heures.

IV. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du pro deo.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est

subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, l'exécution de la sanction disciplinaire imposée au requérant a déjà débuté. L'affaire doit être traitée selon la procédure d'extrême urgence, comme en convient la partie adverse à l'audience. Par ailleurs, le requérant a agi avec la diligence requise.

La requête est recevable.

VI. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 132, 143, §1^{er} et 144, § 7, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de motifs.

Le requérant soutient qu'il « a été poursuivi pour une infraction disciplinaire de la première catégorie, visée à l'article 129, 9° de la loi du 12 janvier 2005 », que la « sanction infligée au requérant, s'agissant d'un isolement en cellule d'une durée de 4 jours, est la troisième sanction disciplinaire la plus grave, sur une échelle de quatre dont dispose l'article 132 de la loi du 12 janvier 2005 », que la « motivation de la sanction telle qu'elle ressort de la décision n'a pas répondu à la demande formulée par le requérant au cours de son audition » et que la « décision ne permet pas de

comprendre pourquoi est écartée la demande d'octroi d'un sursis puisqu'il n'y est pas répondu, alors qu'il ressort du rapport d'audition disciplinaire que cette demande a été formulée ».

La partie adverse répond que l'infraction disciplinaire sanctionnée est grave et qu'il a été tenu compte de la demande du requérant dès lors que la sanction disciplinaire prononcée est clémentielle par rapport à celles que la partie adverse aurait pu adopter. Elle relève que le requérant a déjà été sanctionné pour des faits comparables. Enfin, elle estime que la motivation de la décision contestée est complète et permet au requérant de comprendre pourquoi elle a été prise.

La décision du Conseil d'Etat

Le requérant a commis une infraction disciplinaire de première catégorie pour laquelle la partie adverse peut prononcer une sanction d'isolement pouvant atteindre une durée maximale de trente jours en vertu de l'article 132, 3°, de la loi du 12 janvier 2005.

En l'espèce, la partie adverse a adopté une sanction d'isolement de quatre jours. La durée de cette sanction apparaît courte par rapport à la durée maximale précitée pouvant être retenue par la partie adverse.

Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a tenu compte des arguments invoqués par le requérant lors de l'audition disciplinaire ainsi que de sa demande visant à ce qu'une sanction minimale soit prononcée et qu'un sursis lui soit octroyé.

En effet, il résulte, *prima facie*, de cette motivation que la partie adverse n'a pas accepté le sursis sollicité par le requérant car il avait déjà été sanctionné pour le même type d'infractions mais qu'elle a néanmoins consenti à prononcer une sanction minimale afin de ne pas empêcher le requérant de poursuivre la formation qu'il a entreprise.

Une telle motivation apparaît suffisante et adéquate. Le moyen n'est pas sérieux.

Dès lors que l'une des deux conditions prescrites par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension.

VII. ASTREINTE

Etant donné qu'il convient de rejeter la demande de suspension pour les raisons qui viennent d'être exposées, il y a lieu également de rejeter la demande d'astreinte formée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le quatorze novembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU	Y. HOUYET
------------	-----------